

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-047

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2024-02-22-00005 - AP 2024 039 (17 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-02-22-00005

AP 2024 039



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral n°2024 DCPAT/BE-039 en date du 22 février 2024

octroyant au parc du FUTUROSCOPE une autorisation de recherche de gîte géothermique sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny et une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou

LE PRÉFET DE LA VIENNE

VU le code minier, notamment les articles L.112-1 et L.161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté du 21 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain ;

VU le dossier joint à l'appui de la demande datée du 27 février 2023, par laquelle le parc du Futuroscope sollicite d'une part une autorisation de recherches d'un gîte géothermique au niveau des nappes oxfordienne (jurassique supérieur) et supra toarcienne (jurassique moyen, aussi appelé Dogger) sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny et d'autre part

une demande d'ouverture de travaux miniers de recherches de gîtes géothermiques (réalisation d'un doublet géothermique) sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

VU les compléments apportés par le parc du Futuroscope au dossier le 31 mars 2023 ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 19 avril 2023 ;

VU l'avis de mise en concurrence de la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique publié le 26 avril 2023 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine – n° MRAe 2023APNA100 du 29 juin 2023 et le mémoire en réponse du demandeur transmis le 19/09/2023 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 octobre 2023 à 9h au 24 novembre 2023 à 17h ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2023 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n° 78-498 modifié et à l'article 12 du décret n° 2006-649 modifié, notamment l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Clain transmis le 18/10/2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis émis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 février 2024 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral octroyant au parc du FUTUROSCOPE une autorisation de recherche de gîte géothermique sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny et une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, par voie électronique le 22 février 2024 ;

VU l'absence d'observation du parc du Futuroscope sur le projet d'arrêté préfectoral formulé dans son courriel du 22 février 2024 ;

Considérant que les capacités techniques et financières du demandeur sont suffisantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.161-1 du code minier, les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts qu'il énumère ;

Considérant que les conditions d'exécution des travaux, telles qu'elles ont été prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et encadrées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à permettre le respect des contraintes et obligations rappelées ci-avant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – AUTORISATIONS

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION DE RECHERCHES

Il est accordé au parc du Futuroscope, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Avenue, René Monory, 86 360 Chasseneuil-du-Poitou, une autorisation de recherches de gîtes géothermiques dans la nappe oxfordienne (jurassique supérieur) et dans la nappe supra toarcienne (jurassique moyen, aussi appelé Dogger).

Le périmètre de l'autorisation de recherches est représenté par un polygone dont les coordonnées sont reportées dans le tableau suivant :

Angles du périmètre de l'autorisation de recherches	Coordonnées RGF 93 – Projection Lambert 93	
	X (m)	Y(m)
Nord-Ouest	498 116	6 622 621
Nord-Est	499 354	6 622 623
Sud-Ouest	499 203	6 620 711
Sud-Est	498 248	6 620 718

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny. Il est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES

L'exploitant est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de trois nouveaux forage de recherche (G4a,G4b,G4c), sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou dont les coordonnées prévisionnelles sont :

Forages	G4a	G4b	G4c
X tête de puits (Lambert 93)	498 849	498886	498864
Y tête de puits (Lambert 93)	6621499	6621475	6621485
Profondeur maximale (en m)	152	152	152

L'implantation des têtes de puits est représentée en annexe 2 du présent arrêté.

Pendant la phase de forage, les principales installations techniques présentes sur la plate-forme sont :

- la machine de forage et l'ensemble de ses équipements annexes (tiges, pompes, abris de chantier, basse de vie...);
- le matériel qui sera installé dans le forage (tubages...),
- les produits utilisés au cours du chantier (fluides de forage);
- les réservoirs de stockage et de traitement des fluides de forage et des eaux d'essais.

TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET IMPLANTATION DES FORAGES

Les travaux miniers de recherches, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande d'ouverture de travaux miniers de recherche de gîtes géothermiques datée du 31 mars 2023, et les compléments et précisions apportés dans le cadre de l'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les forages ne peuvent pas être implantés à moins de 5 mètres de conduites d'assainissement individuelles ou collectives d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, lorsqu'une étanchéité entre les conduites d'assainissement et les horizons géologiques exploités existe ou est mise en place. En l'absence d'une telle étanchéité naturelle ou artificielle, cette distance minimale est portée à 35 m.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux visés à l'article 2, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux visés à l'article 2 est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENT, ANALYSES, MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la police des mines peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du service en charge de la police des mines s'il n'est pas agréé.

Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : DOSSIER DE L'INSTALLATION

L'exploitant est tenu de consigner les éléments de suivi de son exploitation dans le dossier de l'installation qui peut être informatisé. Il est tenu à la disposition des agents de l'État en charge du contrôle des installations de géothermie et est conservé jusqu'à un an après la déclaration d'arrêt des travaux d'exploitation de l'activité géothermique. Il contient en particulier les pièces suivantes :

- les copies des arrêtés préfectoraux ou récépissés de déclaration concernant les installations ;
- les déclarations de changement d'exploitant ;
- les données relatives au dimensionnement de l'installation, à savoir la puissance maximale et théorique, les modes et les conditions limites et optimales d'exploitation en particulier les températures et les volumes de fluide caloporteur en circulation ;
- un plan reprenant la localisation de l'ensemble des forages ;
- les certificats de conformité et caractéristiques des matériaux utilisés ;

- le procès-verbal de réception de l'installation ;
- les rapports de fin de forage et de fin de travaux ;
- les procès-verbaux d'entretien et de contrôle ;
- les résultats des opérations de surveillance ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation du gîte géothermique.

ARTICLE 7 : INFORMATION

7.1 – Information du public

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités.

Une information du public est réalisée, au minimum, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- le nom du permis ;
- les références de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance des arrêtés susvisés.

Cette information est faite au minimum huit (8) jours francs avant le démarrage des travaux.

7.2 – Incidents ou accidents

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires .

Dans un délai maximum de quinze jours calendaires, à compter de la date de l'incident ou de l'accident survenu du fait du fonctionnement des installations, l'exploitant transmet au préfet un rapport d'information sur l'incident ou l'accident survenu sur le site.

Dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant transmet au préfet un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 3 – TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE FORAGE

L'exploitant respecte les dispositions des textes ci-dessous et de leurs futures évolutions :

- décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substance minières.

ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Les portes d'accès sont fermées à clé.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Le chantier sera surveillé pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 : ACCÈS AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 12 : PLATE-FORME

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage par toutes conditions climatiques.

ARTICLE 13 : TRAVAUX DE FORAGE

13.1 – Programme préalable de forage

Chaque forage fait l'objet d'un programme de travaux de forage conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières. Celui-ci est établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au minimum un mois avant le démarrage des travaux.

13.2 – Démarrage et réalisation des travaux

Le service en charge de la police des mines est informé au moins huit jours francs avant l'arrivée de la foreuse.

L'exploitant, ou le responsable des travaux qu'il a désigné, informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine, service en charge de la police des mines, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes : forage, pose des tubages, opérations de cimentations, mesures et contrôles.

Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique précise des puits.

13.3 – Protection des eaux superficielles et souterraines

Pour prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs et toute inondation, l'entreprise de forage qualifiée prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage, des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Pour la prise en compte du risque d'artésianisme, l'entreprise de forage qualifiée installe sur la tête de puits un obturateur et adapte, par l'utilisation de matériaux adéquats, la qualité physico-chimique des boues de forage et les caractéristiques du coulis de ciment utilisé afin d'augmenter leur densité.

La tête de chacun des forages de réinjection est équipée d'une bride et contre-bride avec un tube plongeur d'une longueur de 20 m, d'une vanne de décharge vers le réseau d'eaux pluviales (le compteur volumétrique sera placé entre le by-pass et le forage de réinjection), d'un manomètre, d'un tube presse étoupe pour le passage de sondes.

L'utilisation de boues de forage, le développement de l'ouvrage, les cimentations, obturations et autres opérations nécessaires au développement de l'ouvrage sont effectués de façon à préserver la qualité des eaux souterraines.

Au cours des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en communication des nappes souterraines les unes avec les autres et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. À cet effet, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des forages pour préserver la ressource en eau potable, notamment les zones de nappes stratégiques identifiées par le SDAGE. Les forages ne doivent pas porter atteinte aux terrains imperméables protégeant ces ressources.

13.4 – Dispositions relatives aux fluides de forage

Les fluides de forage utilisés ne doivent pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant se conforme strictement à l'utilisation des produits présentés dans le dossier déposé à l'appui de sa demande.

L'exploitant tient à disposition du préfet, sur site, les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forages utilisés.

13.5 – Dispositions relatives aux équipements et cimentations

Les cuvelages sont conçus, fabriqués et mis en place de manière à :

- assurer le maintien physique des terrains ;
- assurer l'isolation entre les couches qui le nécessitent ;
- résister aux agressions chimiques des fluides auxquels ils sont susceptibles d'être mis en contact ;
- résister aux contraintes maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

Les forages géothermiques sont cimentés sur toute leur hauteur. La cimentation est réalisée de manière à assurer un remplissage homogène de l'espace entre le tubage et les terrains naturels (extrados) sur toute la hauteur du forage exception faite des zones de prélèvement et de réinjection d'eau géothermale.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;

- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

La mise en œuvre du laitier de ciment est réalisée conformément aux spécifications du fabricant, et elle est adaptée aux conditions du milieu d'utilisation. Le laitier de ciment est non gélif, inerte et sans effet sur l'environnement. Dans ses conditions d'utilisation et à l'issue de l'arrêt des travaux, il ne doit pas relarguer de substances nocives pour l'environnement. Il doit permettre de garantir une imperméabilité verticale du site au moins identique à celle du terrain naturel, même après l'arrêt des travaux minier.

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume du laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte au jour.

L'entreprise de forage qualifiée utilise un laitier de densité supérieure ou égale à 1,7. Le temps de prise du ciment est d'au minimum vingt-quatre heures. La cimentation entre le tubage de l'ouvrage et le trou nu doit avoir une épaisseur minimale de 4 cm.

13.6 – Contrôle des cimentations

Le contrôle de la qualité de mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations. Les cimentations des cuvelages font l'objet, au minimum, de mesures (diagraphies). Pour les cuvelages dont le diamètre ne permet pas l'utilisation d'outils fiables (notamment pré-trou), le programme de travaux visé à l'article 12.1 détaille précisément les moyens de contrôle et suivi d'indicateurs de la bonne cimentation. Les enregistrements relatifs à ces contrôles sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

13.7 – Rapport de fin de travaux de forage

À l'issue des travaux de forage, l'exploitant adresse au préfet un rapport de fin de travaux de forage, répondant aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Il comporte par ailleurs les éléments suivants :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- la nature, les quantités, les résultats des essais de caractérisation et la méthode de mise en œuvre du ciment ou coulis injecté ;
- les résultats des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages et des inspections vidéo, accompagnées de leur interprétation ;
- le niveau piézométrique relevé (en cote NGF) ;
- le bilan des déchets produits et éliminés, avec leur destination et le mode d'élimination ou traitement retenu ;
- le bilan des eaux utilisées dans le forage.

L'exploitant s'engage à transmettre les résultats des forages au gestionnaire de la base de donnée « SYBASE » conformément à la réglementation en vigueur à date de réception des travaux par le service en charge de la police des mines.

ARTICLE 14 : ESSAIS DE PRODUCTION

14.1 – Programme d’essais de production

Le programme d’essais de production est établi proportionnellement aux enjeux et est transmis au préfet au moins 1 mois avant le début des essais avec tous les éléments d’appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l’article 5 de l’arrêté ministériel du 14 octobre 2016. Le programme d’essais de production devra présenter la gestion des eaux géothermales (stockage sur site, analyse, contrôle et rejet).

Le démarrage des essais de production fait l’objet d’une information préalable du service en charge de la police des mines huit jours avant mise en place du dispositif de test.

La durée des essais sera précisée dans le programme d’essais de production et sera limitée autant que techniquement possible. Le volume d’eau géothermale extrait et rejeté pour les essais n’excédera pas 7000 m³ par puits. Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour limiter au maximum le volume d’eau rejeté au cours des essais.

Les opérations visant au nettoyage et développement des forages de production ou de réinjection se font de manière à ne pas introduire de produits chimiques induisant un risque pour la ressource en eau et ses usages potentiels. Les substances utilisées sont exclusivement des acides et des polyphosphates. Les opérations menées, les méthodes, les matériaux, les substances et volumes employés sont mentionnés au dossier de l’installation.

14.2 – Rapport d’essais de production

À l’issue de la réalisation des essais de production, un rapport d’essais de production est établi conformément aux dispositions de l’article 10 de l’arrêté ministériel du 14 octobre 2016.

Ce rapport constitue notamment une synthèse interprétée des résultats portant sur :

- le régime d’exploitation optimal des forages en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison ;
- les conditions de suivi et de maintenance que l’exploitant se propose de mettre en œuvre selon la suite à donner aux opérations (à savoir la mise en sécurité du puits, la poursuite des opérations d’essais ou la fermeture du puits) ;
- la cohérence des valeurs relevées avec celles figurant dans le dossier de demande d’autorisation d’ouverture de travaux miniers.

ARTICLE 15 : TÊTES DE FORAGE

La tête de forage doit être réalisée selon les règles de l’art. Elle est dans tous les cas, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement ou à les drainer et les éloigner de la tête du forage de sorte d’empêcher toute intrusion ou arrivée d’eau ou de produits polluant vers l’ouvrage. La tête du forage dispose d’un repérage visible et approprié.

L’exploitant met en place une protection de la tête de puits contre d’éventuelles agressions mécaniques.

L’accès aux puits est interdit à toute personne étrangère aux travaux miniers (d’exploration ou d’exploitation).

TITRE 4 – SÉCURITÉ

ARTICLE 16 : GÉNÉRALITÉS

16.1 – Circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation routière.

16.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées et exploitées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

17.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le chantier est équipé de matériel permettant de lutter rapidement et efficacement contre tout début d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 18 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

18.1 – Étiquetage des produits

L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition des agents chargés de la police des mines, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour des substances chimiques et mélanges chimiques utilisées ou stockées sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage.

18.2 – Consignes d'exploitation

Le fonctionnement des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des risques dans l'installation. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures à appliquer en cas de venue ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident ;
- la procédure et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer le service en charge de la police des mines en cas d'incident ou d'accident.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 19 : BRUIT, ÉMISSIONS LUMINEUSES ET VIBRATIONS

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

19.1 – Bruit

Le chantier est organisé pour limiter au maximum l'impact sonore sur les habitations les plus proches. Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifiés et du 18 mars 2002.

19.2 – Émissions lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur. Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour les utilisateurs des voies de circulation bordant le site ou les riverains.

19.3 – Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

ARTICLE 20 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

ARTICLE 21 : PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les installations sont dimensionnées de façon à ce que leur fonctionnement minimise les nuisances olfactives ou la détérioration de la qualité de l'air. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 22 : GESTION DES APPROVISIONNEMENTS D'EAU

L'approvisionnement en eau du chantier de forage est assuré par des apports extérieurs au site. En cas d'approvisionnement en eau à partir du réseau public, il est fait recours à un système de disconnection afin de pallier tout retour d'eau polluée dans le réseau public.

Un suivi des consommations d'eaux utilisées dans le cadre des travaux de forage est réalisé par l'exploitant et est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 23 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents et les eaux issus du chantier sont, si nécessaire après décantation, soit évacués conformément aux dispositions de l'article 24, soit rejetés dans le réseau d'eaux pluviales de l'établissement aboutissant à un bassin d'infiltration situé à proximité des forages G4.

Le niveau d'eau du bassin d'infiltration sera surveillé par l'exploitant afin de stopper l'opération de forage ou d'essai en cas de risque de surverse du bassin.

Les rejets doivent respecter les contraintes établies par le gestionnaire du bassin (actuellement le conseil départemental) et les valeurs limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Matières en suspension totales (MEST) < 100 mg/l

Hydrocarbures totaux (HCT) < 5 mg/l

La qualité des effluents et des eaux rejetées sera contrôlée toutes les semaines pendant la durée des opérations de forage et d'essais.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 24.

ARTICLE 24 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'exploitant met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Les produits récupérés en cas d'épandage ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. Les terres accidentellement souillées, sont récupérées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 24.

ARTICLE 25 : DÉCHETS

L'exploitant établit des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

L'exploitant est en charge du respect du tri sélectif des déchets.

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les déchets dangereux éliminés et les boues de forage, si elles sont dirigées vers une installation de traitement ou de stockage de déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi. Ces justificatifs, conservés pendant au moins 3 ans sont tenus à disposition du préfet.

TITRE 6 – FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 26 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE À L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

La remise en état du site doit être entreprise dès la fin du chantier de forage, après les essais de production, et s'achève au plus tard un mois après ces essais.

ARTICLE 27 : SUITE À DONNER AUX OPÉRATIONS

En cas de résultats positifs, l'exploitant devra déposer une demande de permis d'exploitation de gîtes géothermiques conformément à l'article L.134-5 du code minier.

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme de fermeture. La composition du programme de fermeture est fixée par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 susvisé, le programme de fermeture définitive est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, deux mois avant la date du début de réalisation des travaux avec tous les éléments recueillis au cours de l'opération de forage et ceux lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

Dans tous les cas, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le préfet a donné son accord. La fermeture d'un puits répond aux conditions fixées par les articles 69 et 70 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé. Les travaux de fermeture sont réalisés dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'accord du préfet.

Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 susvisé, l'exploitant transmet au préfet, au plus tard six mois après les travaux de fermeture, le rapport de fermeture définitive du puits, en au moins deux exemplaires.

La composition minimale du rapport de fermeture de puits est fixée par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 susvisé. Il comporte également ;

- une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant dans les puits ;
- un plan à jour du site et un montage photographique du site remis en état.

TITRE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 28 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de POITIERS ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 29 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de la Vienne, pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans les mairies concernées.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 30 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de recherches et de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- aux maires des communes de Chasseneuil-du-Poitou et Jaunay-Marigny ;
- à la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- à la direction de l'agence régionale de santé de la Vienne ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Vienne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

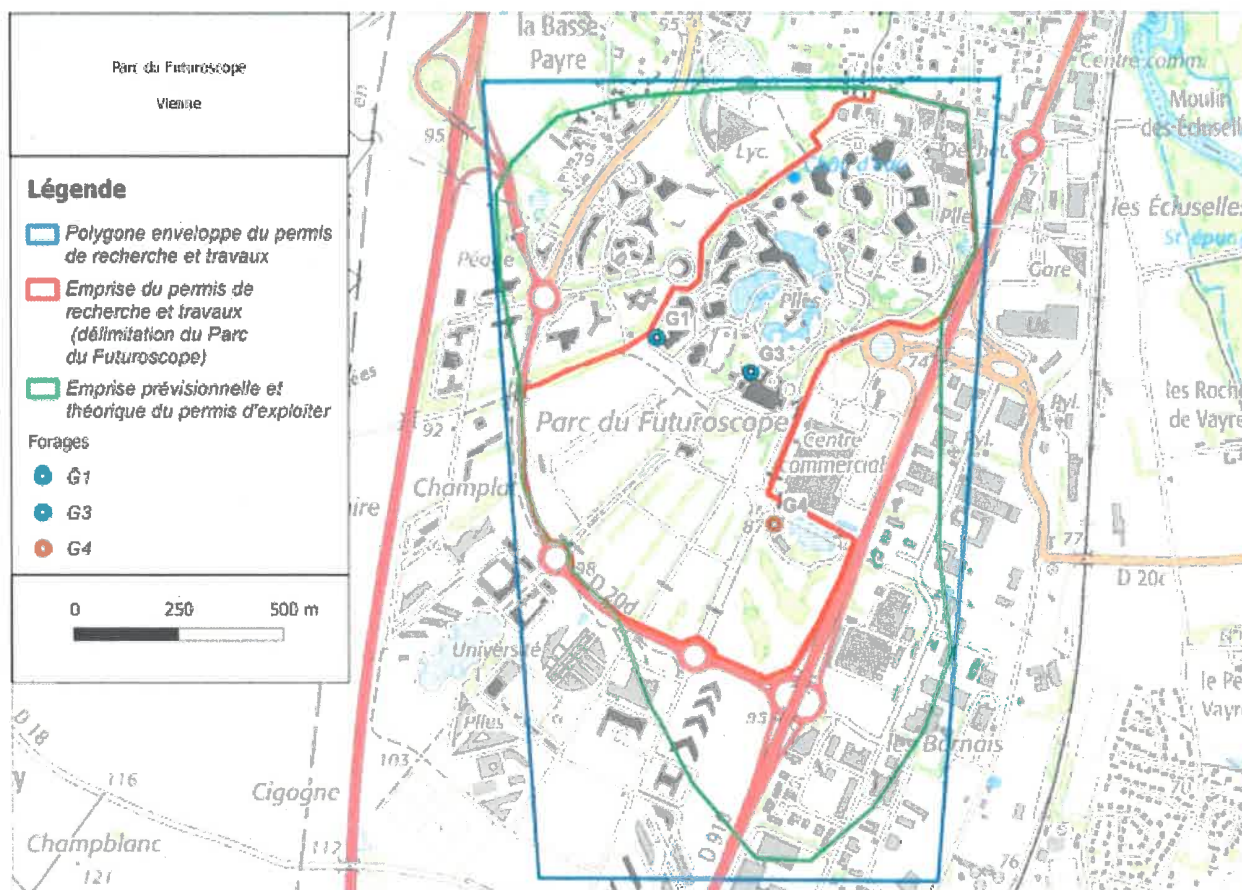
Poitiers, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION DE RECHERCHES (POLYGONE BLEU)



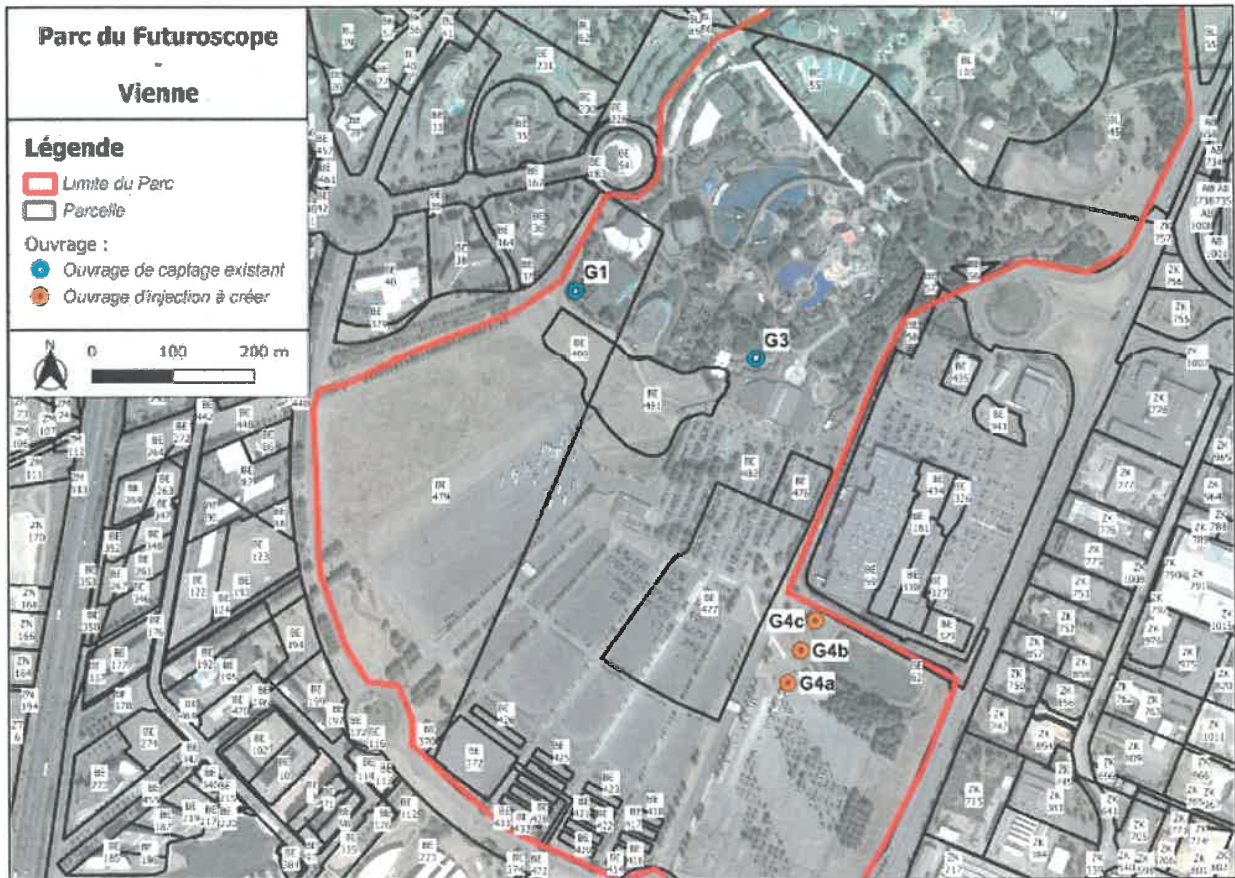
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024 DCPAT/BE-039 en date du 22 février 2024

Poitiers, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES TÊTES DE Puits



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024 DCPAT/BE-039 en date du 22 février 2024

Poitiers, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET